



L'inexécution des peines d'emprisonnement ferme

Ampleur du phénomène, causes et conséquences

Laurent Lemasson

Laurent Lemasson, Docteur en Droit Public et Science Politique,
responsable des publications à l'Institut Pour la Justice.

Résumé

Le prononcé de la sentence par le tribunal ne signe pas la fin du processus judiciaire comme le croient souvent naïvement les justiciables. La peine décidée par le tribunal doit ensuite être exécutée, le condamné emmené en prison, ou bien contraint de payer son amende, ou d'effectuer son travail d'intérêt général, etc. Or c'est là qu'en France, trop souvent, le bât blesse. L'exécution tarde à intervenir, pendant des mois, des années, voire n'a jamais lieu. C'est ainsi qu'existe aujourd'hui en permanence un stock d'environ 90 000 peines de prisons fermes en attente d'exécution. Ces lenteurs de la mise à exécution des peines font perdre son sens et sa crédibilité à la décision de justice et nuisent très gravement à l'efficacité de la lutte contre la criminalité.

La présente étude s'attache donc à comprendre les raisons de ce dysfonctionnement, à en quantifier l'ampleur ainsi qu'à rechercher ce qu'il conviendrait de faire pour y remédier.

L'Institut pour la Justice est une association de citoyens préoccupés par les dérives de la justice pénale, qui répercute et canalise les inquiétudes de chacun et propose des réformes pragmatiques. L'association s'appuie sur un réseau d'experts du champ pénal pour promouvoir une justice plus lisible pour le citoyen, plus efficace contre la criminalité et plus équitable vis-à-vis des victimes.

Édité par l'Institut pour la Justice
Association loi 1901

Contacts :
01 45 81 28 15
publications@institutpourlajustice.org

SOMMAIRE

INTRODUCTION	5
PREMIÈRE PARTIE - COMMENT S'EXÉCUTE UNE PEINE D'EMPRISONNEMENT	6
DEUXIÈME PARTIE - UN OUTIL INFORMATIQUE ET STATISTIQUE INADAPTÉ	7
TROISIÈME PARTIE - LES DONNÉES DISPONIBLES	10
QUATRIÈME PARTIE - LES RAISONS DES DÉLAIS DE MISE À EXÉCUTION	12
CINQUIÈME PARTIE - UN MANQUE CHRONIQUE DE PLACES DE PRISON	14
SIXIÈME PARTIE - LE PROBLÈME DE L'INEXÉCUTION DES COURTES PEINES	17
SEPTIÈME PARTIE - LES RÉPONSES À ADOPTER	19

INTRODUCTION

« Comment peut-on parler de justice quand 82 000 peines ne sont pas exécutées faute de place en prison ? ». Par ces mots prononcés devant le Congrès, en juin 2009, le Président de la République, Nicolas Sarkozy, avait lancé dans le débat public la question de l'exécution des peines de prison.

Le prononcé de la sentence par le tribunal, en effet, ne signe pas la fin du processus judiciaire comme le croient souvent naïvement les justiciables. La peine décidée par le tribunal doit ensuite être exécutée, le condamné emmené en prison, ou bien contraint de payer son amende, ou d'effectuer son travail d'intérêt général, etc. Or c'est là qu'en France, trop souvent, le bât blesse. L'exécution tarde à intervenir, pendant des mois, des années, voire n'a jamais lieu. C'est ainsi qu'existe aujourd'hui un stock de 90 000 à 100 000 peines de prisons fermes – selon le mode de comptabilité employée – en attente d'exécution. À titre de comparaison, en 2014, ce sont 122 000 peines d'emprisonnement en tout ou en partie ferme qui ont été prononcées par les tribunaux français.

C'est L'Union syndicale des magistrats (USM) qui avait la première ouvert ce dossier grâce à un « livre blanc », publié en 2002, qui dénonçait une « justice virtuelle » dans laquelle 37 % des peines de prison ferme prononcées restaient lettre morte. En réaction, un rapport de l'Inspection Générale des Services Judiciaires (IGSJ), remis au garde des Sceaux quelques mois plus tard, avait examiné la question et avait conclu à l'inexécution de près de 30% des peines de prison, en partie du fait des grâces présidentielles.

Sous l'impulsion de Jean-Luc Warsmann, alors président de la Commission des lois de l'Assemblée Nationale, un petit groupe de parlementaires s'était alors employé à proposer des pistes de solution. Le premier rapport (2003) ayant été faiblement suivi d'effets, un nouveau rapport avait été présenté par Etienne Blanc en décembre 2007, reprenant bon nombre des propositions déjà émises précédemment.

La commission des Lois de l'Assemblée Nationale avait décidé, la même année, de créer une mission d'information sur cette question pour toute la durée de la XIII^e législature (2007-2012). Le 16 février 2011, un rapport d'information lui était remis, qui concluait : « *en dépit des efforts réalisés ces dix dernières années, la situation de l'exécution des décisions de justice en France n'est pas satisfaisante. Les peines, lorsqu'elles sont exécutées, le sont, le plus souvent, tardivement.*¹ »

Aujourd'hui, près de quinze ans après que les pouvoirs publics aient pris conscience de la gravité du problème, l'exécution des décisions de justice reste le maillon faible de la chaîne pénale française. Une chaîne étant aussi forte que le plus faible des maillons qui la constitue, il ne paraît pas excessif d'affirmer que les lenteurs de la mise à exécution des peines font « *perdre son sens et sa crédibilité à la décision de justice, tant pour les condamnés que pour les victimes* », comme le disait le rapport parlementaire de 2011, et qu'elles nuisent très gravement à l'efficacité de la lutte contre la criminalité.

¹ Rapport d'information sur les carences de l'exécution des peines et l'évaluation de l'application Cassiopée, 16 février 2011. <http://www.assemblee-nationale.fr/13/rap-info/i3177.asp>

Il importe donc de comprendre les raisons et l'ampleur de ce dysfonctionnement ainsi que de rechercher ce qu'il conviendrait de faire pour y remédier.

I- COMMENT S'EXÉCUTE UNE PEINE D'EMPRISONNEMENT

Les règles et procédures régissant l'exécution des peines sont extrêmement complexes. Composées de plus de cent articles de lois, elles forment, selon les termes d'un rapport de l'Inspection Générale des Services Judiciaires (IGSJ) publié en 2009, « un ensemble complexe et segmenté qui génère un morcellement des tâches, nécessite une pluralité d'acteurs relevant d'institutions différentes, aux logiques parfois contradictoires »².

Les délais, parfois très longs, qui peuvent exister entre le verdict rendu par le tribunal et l'exécution de la peine prononcée s'expliquent en premier lieu par l'existence de cadres juridiques différents, qui emportent des délais propres.

Les délais, parfois très longs, qui peuvent exister entre le verdict rendu par le tribunal et l'exécution de la peine prononcée s'expliquent en premier lieu par l'existence de cadres juridiques différents, qui emportent des délais propres.

Lors de son procès, le condamné peut se trouver dans trois situations principales. Elles doivent être distinguées, car leur influence sur la rapidité d'exécution de la peine est déterminante :

- Tout d'abord, le futur condamné peut être détenu lors de son procès (généralement suite à une détention provisoire). En ce cas, la peine de prison ferme est exécutée immédiatement : le tribunal assortit presque systématiquement la peine qu'il prononce d'un « mandat de dépôt », ce qui signifie que le condamné repart directement en prison, même s'il fait appel de sa condamnation. Il en va de même lorsque le futur condamné se présente devant le tribunal selon la procédure de comparution immédiate, procédure qui rend les conditions de délivrance d'un mandat de dépôt par le tribunal beaucoup moins contraignantes (pas de seuil minimum d'emprisonnement) que dans la procédure ordinaire (au moins une année d'emprisonnement sans sursis).
- Ensuite, si le condamné, non détenu, est présent à son procès et qu'il en ressort libre (le tribunal ne prononçant pas de mandat de dépôt), la peine peut être exécutée – elle devient « exécutoire » – dès la fin du délai de 10 jours dont il dispose pour faire appel.
- Enfin, si le condamné n'est pas présent à son procès (sans motif), la peine de prison ferme doit impérativement, pour devenir exécutoire, lui être « signifiée à personne ». Cela signifie que le jugement doit lui être communiqué personnellement, afin qu'il puisse faire appel s'il le souhaite.

À ces trois grandes configurations s'ajoutent d'autres facteurs qui peuvent allonger, parfois considérablement, le délai d'exécution : transfert ou non à une autre juridiction que celle qui a prononcé la peine pour mise à exécution de celle-ci, ce qui se produit lorsque le

² Inspection Générale des Services Judiciaires, *Évaluation du nombre de peines d'emprisonnement ferme en attente d'exécution*, Paris : Ministère de la Justice, mars 2009, page 30.

condamné, qui est jugé dans le ressort du tribunal où a été commise l'infraction, réside dans une commune relevant d'un autre ressort ; nécessité de faire appel aux services de police et de gendarmerie pour rechercher le condamné ; *quantum* de la peine ferme prononcée ; délit commis en situation de récidive légale ou non, etc.

En 2012, 30% des peines ont été exécutées immédiatement à l'audience. Ce sont donc les 70% de peines non exécutées à l'audience qui sont à l'origine du stock de peines en attente d'exécution. L'existence d'un stock n'est pas en lui-même problématique, dans la mesure où il est normal que toutes les décisions de justice ne puissent pas être exécutées immédiatement, pour des raisons à la fois matérielles et juridiques. Ce stock ne doit pas être considéré comme un volume inerte de peines qui ne seraient jamais exécutées, son contenu se renouvelle en permanence au fur et à mesure que certaines peines sont mises à exécution et que d'autres deviennent exécutoires.

Il faudrait, par conséquent, être capable de connaître plus en détails le volume et la composition de ce stock pour pouvoir porter un jugement sur le phénomène des peines en attente d'exécution.

Malheureusement, en ce domaine comme en beaucoup d'autres, le ministère de la Justice ne remplit pas correctement son devoir d'information du grand public et des autres pouvoirs publics, sans qu'il soit toujours possible de discerner la part de la désorganisation, de l'incompétence, et celle de la dissimulation volontaire d'informations sensibles.

Malheureusement, en ce domaine comme en beaucoup d'autres, le ministère de la Justice ne remplit pas correctement son devoir d'information du grand public et des autres pouvoirs publics.

II- UN OUTIL INFORMATIQUE ET STATISTIQUE INADAPTÉ

Ainsi, il existe en réalité peu de statistiques de qualité concernant l'exécution des peines de prison.

L'une des premières études produites par le ministère de la Justice lui-même est un numéro d'*Infostat Justice* (n° 83) datant de juillet 2005. Les auteurs de cette étude expliquaient : « *En l'absence de système de gestion intégré dans l'ensemble des juridictions, le ministère de la Justice ne dispose pas actuellement de données globales sur l'exécution des peines.* » Les conclusions de l'enquête ont donc été obtenues en interrogeant un échantillon de 30 tribunaux correctionnels au sujet des peines prononcées entre ... le 1^{er} et le 30 novembre 2001. Les résultats ont ensuite été extrapolés à l'année complète et à la France entière. On a connu statistiques plus précises et plus fiables.

Quatre ans plus tard, en 2009, les auteurs du rapport de l'IGSJ écrivaient : « *Le manque de traçabilité des extraits, les limites du système informatique, résultant en grande partie de son vieillissement mais aussi d'erreurs de saisie et, dans une moindre mesure, de l'insuffisante formation des agents, ainsi que de l'absence de tableau de bord, ne permettent donc pas de disposer d'une information exhaustive et fiable sur l'activité des services concourant à l'exécution des peines d'emprisonnement.*³ »

Près de quinze ans après sa mise en chantier, et après de très conséquents dépassements de budgets, Cassiopée n'était toujours pas pleinement opérationnelle.

En 2011, le rapport d'information parlementaire sur les carences de l'exécution des peines et l'évaluation de l'application Cassiopée constatait : « Si les statistiques disponibles font apparaître une dégradation sensible de l'exécution des peines ces dernières années, elles n'offrent en réalité qu'une vision lacunaire et imparfaite de la situation. En effet, dans ce domaine, tant la fiabilité que l'exhaustivité des statistiques restent conditionnées au déploiement effectif de l'application Cassiopée.⁴ » Et encore : « À l'heure actuelle, faute d'outils statistiques performants, l'exécution des peines reste un maillon trop mal connu de la chaîne pénale, alors même qu'il revêt une importance majeure.⁵ »

L'application informatique Cassiopée était destinée à remédier à l'obsolescence avérée des applications informatiques de la justice pénale. Il s'agissait de substituer aux multiples applications pénales spécialisées et non interconnectées une application « universelle » et centralisée. Las, mal conçu, mal piloté, mal réalisé, ce projet restera surtout dans les annales comme l'un des grands ratages de l'informatique publique, qui en compte pourtant un certain nombre.

Dans le rapport présenté au Sénat par Jean-René Lecerf à propos du budget de l'administration pénitentiaire prévu par le projet de loi de finances pour 2015, on pouvait lire la chose suivante : « Depuis la mission d'information sur les carences de l'exécution des peines et l'évaluation de l'application Cassiopée (Chaîne Applicative Supportant le Système d'Information Opérationnel Pour le Pénal et les Enfants) présidée par M. Jean-Luc Warsmann en 2011, plus de trois années ont passé. Pourtant, la disponibilité des statistiques sur l'exécution des décisions de justice est toujours aussi précaire. Projet lancé en 2001, l'application Cassiopée avait vocation à remplacer l'ensemble des applications informatiques utilisées par les juridictions pénales. Néanmoins, sa mise en application sur l'ensemble du territoire a été régulièrement retardée. Alors que le déploiement devait se finir en octobre 2007, l'application était en cours d'installation dans les juridictions franciliennes fin 2012.⁶ »

Près de quinze ans après sa mise en chantier, et après de très conséquents dépassements de budgets, Cassiopée n'était toujours pas pleinement opérationnelle.

« Le croisement de ses données avec APPI, le fichier "Application des peines, probation et insertion" devait permettre de produire des statistiques locales et nationales en matière d'exécution et d'application des peines. En juillet 2012, l'Inspection Générale des Services Judiciaires (IGSJ) constatait l'absence d'outil permettant une évaluation fiable du taux d'exécution des peines et le recours à un retraitement manuel des données. Si les taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme ont pu être produits en 2011

et 2012 grâce à une version expérimentale du système d'information décisionnel (SID)1, votre rapporteur regrette que ces données n'aient pas fait l'objet du retraitement nécessaire pour 2013 et espère la reprise de cette production pour 2014. Le besoin d'information

3 Inspection Générale des Services Judiciaires, *Évaluation du nombre de peines d'emprisonnement ferme en attente d'exécution*, Paris : Ministère de la Justice, mars 2009, page 23.

4 P.8.

5 P.30.

6 <https://www.senat.fr/rap/a14-114-8/a14-114-81.pdf>, P.23.

parlementaire et citoyenne dans ce domaine exige une fiabilité des données statistiques sur la durée.⁷ »

Ce qui est une manière policée de dire que ni le Parlement, ni le grand public, ni vraisemblablement le ministère de la Justice lui-même ne dispose de données fiables et récentes concernant l'exécution des peines de prison.

La dernière production statistique officielle à ce sujet est celle à laquelle le sénateur Lecerf faisait allusion dans le paragraphe que nous venons de citer : il s'agit du numéro 124 d'*Infostat Justice*, paru en novembre 2013, et intitulé « Les délais de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme. » Comme le soulignait Jean-René Lecerf, cette étude a été produite de manière « artisanale » grâce à une version expérimentale du système d'information décisionnel (SID)¹, elle n'a pas été actualisée depuis.

Non seulement nous n'avons pas de données plus récentes que 2012 (puisque l'étude *Infostat* de 2013 porte sur les peines de prison mises à exécution au cours de l'année 2012), mais en plus la grossièreté des estimations précédentes rend les comparaisons temporelles délicates. Ainsi, par exemple, l'étude *Infostat* 2013 porte sur l'ensemble des juridictions françaises, alors que le rapport Warsmann de 2011 relevait que « la significativité des indicateurs est actuellement faible, puisqu'ils ne sont élaborés qu'à partir des données des sept juridictions franciliennes et non l'ensemble des juridictions françaises.⁸ » Or les juridictions franciliennes ne présentent pas le même délai moyen d'exécution que les juridictions de province.⁹

Non seulement nous n'avons pas de données plus récentes que 2012 mais en plus la grossièreté des estimations précédentes rend les comparaisons temporelles délicates.

⁷ Ibid, P.23.

⁸ P.31.

⁹ Malheureusement ce déficit d'informations fiables n'est pas propre à l'exécution des peines. Ainsi par exemple la « contrainte pénale », mesure phare de la loi Taubira du 17 août 2014. Le 1^{er} mars 2016, un collectif de chercheurs et de professionnels de la justice favorables à ce nouveau dispositif adressait au garde des Sceaux une lettre ouverte intitulée « Donner à la contrainte pénale toute sa portée ». Dans un communiqué publié le 9 juin 2016, une partie des signataires de cette lettre ouverte faisaient les observations suivantes : « Rappelons, à ce sujet, que les dernières statistiques disponibles du milieu ouvert datent du 1^{er} janvier 2015, qu'il en est de même pour les statistiques trimestrielles de la population sous écrou. Par ailleurs, depuis plusieurs années, nous ne disposons plus de la répartition des levées d'écrou selon le motif juridique. Ainsi nous ne pouvons plus connaître, chaque année le nombre de condamnés dont l'écrou a été levé, ni la part de ceux qui ont bénéficié d'une libération conditionnelle, ou libérés après un aménagement de peine sous écrou, ou libérés en fin de peine. Il est alors impossible d'évaluer la nouvelle procédure de libération sous contrainte. Comment expliquer une telle régression, depuis quelques années, dans les statistiques pénitentiaires ? » Ils ajoutaient : « Enfin, nous ne comprenons pas pourquoi les statistiques sur les contraintes pénales prononcées, produites depuis le 1^{er} octobre 2014, par le service statistique du Ministère de la Justice ne sont pas régulièrement diffusées par ses soins, et ce en contradiction avec les règles de la « Statistique Publique » (loi du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques) et avec les règles européennes de la probation - en particulier REP 104 et 106 (*), pourtant considérées comme la charte d'action de l'administration pénitentiaire en ce qui concerne la prise en charge des condamnés en milieu ouvert. »

On le constate, le ministère de la Justice est bien souvent avare en informations décisives pour orienter l'action publique, sans que l'on sache bien s'il est muet pour cacher qu'il est aveugle, ou bien si son mutisme vise à laisser dans l'ombre des informations qui n'iraient pas dans le sens qu'il souhaite.

III- LES DONNÉES DISPONIBLES

Quelles sont donc les informations les plus récentes dont nous disposons sur l'exécution des peines d'emprisonnement ferme ?

Sur l'ensemble de l'année 2012, le taux de mise à exécution, qui mesure la part des peines avec commencement d'exécution dans le total des peines à exécuter (celles prononcées en 2012 et celles qui étaient en stock au début de 2012) était de 56%. Sachant qu'une peine exécutoire est dite mise à exécution lorsqu'un premier évènement marquant le début de l'exécution est enregistré : incarcération du condamné, décision d'aménagement de la peine, décision d'inexécution, décès du condamné. L'exécution d'une peine de prison ferme ne signifie donc pas nécessairement que le condamné va en prison. En fait, dans un très grand nombre de cas, « l'exécution » d'une peine d'emprisonnement ferme signifie que cette peine sera transformée en autre chose que de la prison (surveillance électronique, conversion en sursis avec travail d'intérêt général, etc.).

À titre de comparaison, dans l'enquête *Infostat* publiée en 2005, 50% des peines prononcées en novembre 2001 avaient reçu un commencement d'exécution un an plus tard. Au bout de dix-huit mois ce taux était de 54,5%.

S'agissant des seules peines exécutoires prononcées en 2012, le taux de mise à exécution était de 69%. Ou, pour le dire autrement, en 2012, près d'un tiers des peines d'emprisonnement ferme prononcées cette année-là n'avaient pas encore été exécutées à la fin de l'année.

Ou, pour le dire autrement, en 2012, près d'un tiers des peines d'emprisonnement ferme prononcées cette année-là n'avaient pas encore été exécutées à la fin de l'année.

Il est aussi possible d'estimer les délais de mise à exécution de l'ensemble des peines, et pas seulement de celles prononcées ou mises à exécution au cours d'une année particulière. Il s'agit de la probabilité qu'une peine soit exécutée au bout de x mois.

Selon cette estimation, le délai médian de mise à exécution des peines exécutoires est (était, en 2012) de 3,7 mois, ce qui signifie qu'une peine de prison ferme sur deux est mise à exécution en moins de 3,7 mois.

Toutefois, comme nous l'avons vu, environ 30% des peines prononcées sont exécutées sans délai, immédiatement après l'audience (le taux était de 35% en 2001). Par définition ces peines ne posent pas de problème d'exécution. Dès lors que l'on prend en compte les seules peines exécutoires qui ne sont pas exécutées à l'audience (soit 70% des peines prononcées), le délai médian double et passe à 7,4 mois.

Le délai moyen de mise à exécution de l'ensemble des peines d'emprisonnement ferme exécutoires est lui de 9 mois, soit 270 jours. Le délai moyen concernant les 70% de peines non exécutées immédiatement à l'audience n'est malheureusement pas fourni par le document *Infostat*, mais celui-ci nous apprend qu'il reste théoriquement 25% de peines en stock au bout de 329 jours, soit 11 mois, et encore environ 10% au bout de deux ans. Au-delà de deux ans, le stock de peines en attente d'exécution ne décroît que très lentement jusqu'au seuil de 60 mois (cinq ans),

qui correspond au délai de prescription de la peine en matière correctionnelle¹⁰. Le graphique *Infostat* n'est pas assez précis pour qu'il soit possible de savoir quel pourcentage de peines à exécuter restent inexécutées au bout de cinq ans, et ne seront donc jamais exécutées, probablement de l'ordre de 5%.

En dépit de l'effort qui est manifestement fait pour présenter les chiffres de la manière la plus positive possible (par exemple en mettant en avant le délai médian d'exécution pour l'ensemble des peines, y compris celle exécutées à l'audience, qui est le chiffre le plus faible), il est assez clair que la qualité de l'exécution laisse encore grandement à désirer puisqu'au bout d'un an presque un quart des peines d'emprisonnement prononcées par les tribunaux ne seront, théoriquement, toujours pas exécutées.

Plusieurs facteurs contribuent à augmenter significativement les délais de mise à exécution.

Le premier facteur est l'absence du condamné à l'audience. Le jugement doit alors lui être signifié avant de pouvoir recevoir un commencement d'exécution. Cela représentait 23,2% des décisions prononcées en 2012. En ce cas, le délai moyen d'exécution passe de 178 à 297 jours et le délai médian de 123 à 209 jours par rapport au cas où le prévenu est présent à l'audience.

Le deuxième facteur est le transfert du dossier entre juridictions lorsque le condamné, jugé dans le ressort du tribunal où a été commise l'infraction, réside dans une commune relevant d'un autre ressort. Cela représentait 7,9% des peines prononcées en 2012. La mise à exécution doit alors être effectuée par la juridiction du lieu de résidence. En ce cas le délai moyen par rapport à l'absence de transfert passe de 178 à 308 jours et le délai médian de 123 à 219 jours.

Le troisième facteur est l'absence de domicile connu du condamné ou bien sa fuite. En ce cas le condamné doit être inscrit au Fichier des Personnes Recherchées (FPR) et recherché par la police ou la gendarmerie. Cela représentait près de 11% des peines prononcées en 2012. En ce cas le délai moyen d'exécution passe de 178 jours à 345 et le délai médian de 123 à 249.

Enfin le quatrième facteur est l'aménagement de la peine. Depuis la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, si le reliquat ferme à exécuter est inférieur ou égal à 2 ans pour un délit non commis en récidive légale, ou inférieur ou égal à un an pour un délit commis en récidive légale, la peine est dite « aménageable »¹¹. Ce qui signifie que la peine ne peut pas être mise à exécution avant que le Juge d'Application des Peines (JAP) ne l'ait examinée. Le JAP peut alors décider de la transformer en autre chose qu'une peine de prison : semi-liberté, placement sous surveillance électronique, libération conditionnelle, etc. L'écrasante majorité des peines prononcées sont aménageables (95%). Or l'intervention du JAP va mécaniquement augmenter les

Même en l'absence, a priori, de toute difficulté particulière, les jugements qui ne sont pas exécutés immédiatement à l'audience mettent en moyenne presque six mois pour être exécutés, et seule la moitié d'entre eux est exécutée en moins de quatre mois.

¹⁰ L'étude *Infostat* porte logiquement sur les peines prononcées par les tribunaux correctionnels. Les accusés étant systématiquement présents lors de leur procès en cour d'assises – sauf cas rarissime de jugement par contumace – et les peines prononcées n'étant pas aménageables, elles ne posent pas de problème d'exécution.

¹¹ Cette notion d'aménagement *ab initio* de la peine a été introduite par la loi du 9 mars 2004. L'aménagement concernait alors les peines de moins d'un an.

délais avant exécution. Selon l'étude *Infostat* 2013, le délai moyen augmenterait de 16% par rapport à une peine non aménageable.

Toutefois, nous ne devons pas perdre de vue que ces facteurs explicatifs mis en avant, à juste titre, par l'étude *Infostat* 2013 ne font que rallonger les délais de mise à exécution. Même dans le cas d'un jugement contradictoire, qui n'a donc pas à être signifié au condamné, qui ne nécessite ni transfert du dossier à une autre juridiction, ni inscription du condamné au FPR, et pour une peine qui n'est pas aménageable, le délai moyen de mise à exécution est de 178 jours et le délai médian de 123 jours.

L'étude *Infostat* se garde bien d'insister sur ce fait pourtant massif : même en l'absence, *a priori*, de toute difficulté particulière, les jugements qui ne sont pas exécutés immédiatement à l'audience mettent en moyenne presque six mois pour être exécutés, et seule la moitié d'entre eux est exécutée en moins de quatre mois¹².

IV- LES RAISONS DE DÉLAIS DE MISE À EXÉCUTION

Essayons de mieux comprendre ces différents délais et ce qu'il serait possible de faire pour les réduire.

Les deux premiers facteurs – signification de la peine au condamné, transfert du dossier à une autre juridiction – traduisent à l'évidence la mauvaise organisation du ministère de la Justice, le manque ou l'inadéquation de ses moyens humains et matériels.

Que le simple fait de devoir transférer un dossier d'une juridiction à une autre augmente le délai moyen d'exécution de 130 jours en dit long sur le degré d'engorgement, de désorganisation, et parfois de dénuement, des juridictions françaises.

On l'a vu, depuis que le problème de l'exécution des peines a été mis sur la place publique, tous les rapports, toutes les missions d'information se plaignent de l'inadéquation des outils informatiques et statistiques du ministère de la Justice et pointent du doigt le fait qu'il est impossible, pour les acteurs du monde judiciaire, d'avoir une vision d'ensemble du processus d'exécution. L'application Cassiopée était censée résoudre une partie de ces problèmes et permettre, entre autres, d'accélérer l'exécution des peines. Mais hélas, jusqu'à maintenant, cet espoir a été déçu.

Il se pourrait même que Cassiopée ait au final encore *augmenté* les délais de saisie des dossiers dans certaines procédures. Tel était en tout cas le constat dressé par le rapport Warsmann en 2011.

Que le simple fait de devoir transférer un dossier d'une juridiction à une autre, chose qui, à l'âge de l'informatique, devrait théoriquement pouvoir se faire presque instantanément, augmente le délai moyen d'exécution de 130 jours, soit presque quatre mois et demi, en dit long sur le degré d'engorgement, de désorganisation, et parfois de dénuement, des juridictions françaises.

Il s'agit là de problèmes d'ordre matériels et organisationnels, ce qui ne veut pas dire qu'ils soient faciles à résoudre. L'expérience de Cassiopée, entre beaucoup d'autres, doit nous inciter à la prudence

¹² Pour les TGI de province.

quant à la capacité de la Justice, et plus largement de l'administration publique, à se réformer et à améliorer son fonctionnement.

Le troisième facteur – la disparition du condamné et son inscription au FPR – a des causes multiples. La recherche d'une personne condamnée afin qu'elle exécute sa peine mobilise deux ministères différents, le ministère de la Justice et le ministère de l'Intérieur.

Le condamné doit d'abord être inscrit au FPR puis recherché par les forces de l'ordre. *Infostat 2013* précise : « Du point de vue de la Justice, seule une part des délais liés à la recherche du condamné pour mise à exécution de sa peine relève de son action : il s'agit des délais d'inscription au FPR qui incluent les délais de traitement du dossier (lecture, analyse, et décision), à partir du moment où la peine est exécutoire. Ces délais d'inscription sont en moyenne de 191 jours (6,4 mois) ce qui représente la moitié du délai total de mise à exécution d'une peine nécessitant une recherche de condamné pour délit. »

Il est exact mais néanmoins trompeur de dire que seuls les délais d'inscription au FPR relèvent de l'action de la Justice (notons au passage qu'il faut en moyenne plus de six mois pour que cette inscription soit faite !). Car si des condamnés doivent être inscrits au FPR, la faute en incombe parfois à la Justice qui n'a pas pris suffisamment de précautions pour empêcher la disparition dans la nature de ceux-ci. Les professionnels de justice savent bien, en effet, que la plupart des délinquants, et notamment les multirécidivistes, bénéficient rarement d'une adresse fiable ou d'une domiciliation pérenne. Dès lors on peut se demander pourquoi des mesures appropriées ne sont pas prises plus systématiquement pour éviter d'avoir à les rechercher (détention provisoire, contrôle judiciaire, mandat de dépôt à l'audience, etc.). En outre, on peut penser que si tant de condamnés ont le temps de disparaître, avant ou après le procès, c'est aussi parce que les délais entre la commission de l'infraction et l'exécution de la peine sont très élevés. Et cela relève bien essentiellement de la responsabilité de la Justice.

Il est vrai aussi que la recherche des personnes condamnées n'est pas toujours la priorité des services de police et de gendarmerie. Comme le soulignait un rapport interne publié à l'automne 2013 par la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice, il existe parfois « une réticence des forces de l'ordre à l'élaboration d'un protocole commun, un manque de formation de celles-ci en matière d'exécution des peines, ou encore un déficit d'investissement dans ce domaine considéré parfois par certains services de police ou unité de gendarmerie comme secondaire parmi leurs missions¹³ ».

Ici encore, les délais ont en grande partie des causes techniques et organisationnelles. Toutefois, on est aussi en droit de penser que, si la Justice ne recourt pas plus systématiquement à des mesures qui permettraient d'éviter d'avoir à rechercher les condamnés, comme la détention provisoire ou le mandat de dépôt à l'audience, la faute en incombe au manque de places de prison.

¹³ <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2013/09/27/01016-20130927ARTFIG00462-execution-des-peines-les-faillies-mises-a-nues.php>

V- UN MANQUE CHRONIQUE DE PLACES DE PRISON

Nous touchons là à ce qui est sans doute la cause principale de l'inexécution des peines de prison.

En effet, l'aménagement *ab initio* des peines prononcées par les tribunaux en dessous d'un certain *quantum*, qui est prévu par la loi depuis 2004, s'explique essentiellement, si ce n'est exclusivement, pas le manque de places de prison. On ne saurait attribuer une telle procédure à la volonté de promouvoir des peines alternatives à l'emprisonnement, puisqu'il s'agit de peines de prison ferme déjà prononcées par les tribunaux alors que rien n'interdit à ceux-ci de prononcer des sanctions alternatives. Les magistrats ne s'y trompent pas. Le rapport de l'IGSJ, en 2009, relevait ainsi : « Les magistrats du siège [rappellent] parfois que l'article 723-15 du code de procédure pénale tend à devenir une variable d'ajustement de l'incarcération, au détriment d'ailleurs des exigences de garanties d'insertion ou de réinsertion requises pour en bénéficier ». ¹⁴

Ce délai ne peut guère s'expliquer que par l'inaction du parquet, inaction qui elle-même ne peut guère avoir d'autres motifs que l'absence de place en prison.

Et le doublement du *quantum* de peine en dessous duquel l'aménagement est possible, voire requis, par la loi Dati en 2009 ne s'explique pas autrement que par l'abandon, à partir de 2007, de la pratique des grâces présidentielles et autres lois d'amnistie. À elles seules, en effet, ces mesures permettaient, lorsqu'elles existaient, de ne pas mettre à exécution près d'une peine sur quatre, ce qui correspondait en 2001 à près de 19 000 peines de prison ferme. Faute de vouloir construire des places de prison en nombre suffisant pour exécuter toutes les peines prononcées par les tribunaux, il a bien fallu trouver un expédient. Et cet expédient a été d'étendre la procédure d'aménagement *ab initio* à un plus grand nombre de condamnations.

Par ailleurs, nous ne devons pas oublier que, pour une peine qui n'est pas exécutée directement à l'audience et qui ne présente *a priori* aucune difficulté d'exécution, le délai moyen de mise à exécution est de 178 jours. Ce délai ne peut guère s'expliquer que par l'inaction du parquet, inaction qui elle-même ne peut guère avoir d'autres motifs que l'absence de place en prison.

Ainsi, le rapport précité de la direction des affaires criminelles et des grâces expliquait que « certains parquets ont pris des mesures particulières pour différer ponctuellement la mise à exécution de certaines peines d'emprisonnement ferme de manière à éviter la surpopulation carcérale et ont opté pour le rendez-vous pénitentiaire, pratique consistant à remettre à une personne condamnée une convocation à date fixe à se rendre à l'établissement pénitentiaire pour l'exécution de sa peine. » En clair, le condamné est prié de revenir de son plein gré quand l'établissement pourra l'accueillir... il n'est pas besoin d'être grand clerc pour comprendre que nombre de ces condamnés finiront au FPR...

Le rapport de l'IGSJ de 2009 le reconnaissait d'ailleurs sans ambages : « le nombre de condamnations à mettre à exécution à court terme excède largement les capacités actuelles d'absorption de l'administration pénitentiaire ». Avec 58 587 places de prison

¹⁴ P.48.

disponibles au 1^{er} septembre 2016 et 68 253 personnes détenues à cette date, le constat n'a pas changé aujourd'hui.

À combien se monte, très approximativement, ce déficit chronique en place de prison ?

Tout d'abord, les prisons françaises sont d'ores-et-déjà surpeuplées, avec un taux d'occupation d'environ 115 personnes pour 100 places, et 132 personnes pour 100 places dans les maisons d'arrêt.

Le premier élément de notre calcul est donc le nombre de places qui seraient nécessaires pour mettre fin à cette surpopulation. Il pourrait sembler que ce nombre correspond simplement au nombre de personnes détenues moins le nombre de places déjà disponibles soit environ 9 700 au 1^{er} septembre 2016. Mais, comme l'explique le rapport Lecerf concernant le budget de l'administration pénitentiaire prévu par le projet de loi de finances pour 2015, la réalité est plus complexe : « *Au-delà de l'indicateur du taux d'occupation qui présente de nombreuses limites, M. Pierre-Victor Tournier, directeur de recherches au CNRS, mesure le nombre de "détenus en surnombre" : selon ses calculs, ils étaient 12 164 au 1^{er} octobre 2014. En effet, il recense 3 724 places opérationnelles inoccupées, soit 6,3% du parc existant. Plusieurs raisons expliquent cette vacance. En premier lieu, il existe nécessairement une période de latence à la suite de la mise en service d'un établissement pénitentiaire, à l'instar de l'établissement d'Orléans Saran. D'autre part, des raisons de sécurité justifient parfois une sous-occupation : c'est le cas du centre pénitentiaire d'Alençon-Condé-sur-Sarthe. Enfin, la répartition géographique du parc immobilier n'apparaît pas toujours optimale au regard des besoins du territoire.* »¹⁵ Ce chiffre de 12 164 « détenus en surnombre » avait été obtenu à un moment où le différentiel entre le nombre de détenus et le nombre de places disponibles était d'environ 8 500... Ce qui signifie que si ce chiffre devait être recalculé aujourd'hui, en supposant toutes choses identiques par ailleurs entre les deux périodes, nous aurions environ 13 500 « détenus en surnombre »... Le but n'étant ici que de donner un ordre de grandeur approximatif du nombre de places de prison manquantes, on peut donc commencer par prendre un chiffre volontairement bas et estimer qu'il manque immédiatement au bas mot 10 000 places de prison pour mettre fin à la surpopulation existante.

Combien de places supplémentaires seraient ensuite nécessaires si nous voulions mettre à exécution dans l'année le stock de peines exécutoires déjà constitué ?

Au 31 décembre 2012 ce stock était de 89 068 peines, dont 88 013 aménageables et 1 055 non aménageables. Chaque année le nombre d'entrées en prison et le nombre de sorties de prison s'équilibrent à peu de chose près. En 2014, par exemple, il y a eu 86 863 entrées et 87 275 libérations. On peut donc considérer, pour les besoins de notre estimation, que toutes les places disponibles sont occupées de manière permanente, c'est-à-dire qu'il n'y a pas lieu de se demander combien de places seront libérées dans l'année

¹⁵ P.26.

par des condamnés ayant effectués leur peine. Toute sortie peut être considérée comme compensée automatiquement par une nouvelle entrée. Nous pouvons ne nous préoccuper que du stock déjà constitué.

Ce serait donc au bas mot 30 000 places de prison dont la France manquerait à l'heure actuelle.

Mais parmi les 88 013 peines aménageables qui sont en stock, combien seront réellement aménagées ?

Le ministère de la Justice ne communique pas le taux d'aménagement des peines *ab initio* (et peut-être ne le calcule-t-il même pas), mais le rapport de l'IGSJ de 2009 relèvait que, en 2008, les JAP ont été saisis de 60 695 extraits 723-15 et en ont retourné 19 898 au parquet¹⁶, c'est-à-dire que sur 60 695 peines examinées pour être aménagées *ab initio*, 19 898 n'ont pas été aménagées, ce qui donne un taux d'aménagement de 75%. Ce taux est évidemment très approximatif, notamment car il ne tient pas compte des stocks susceptibles d'être accumulés sur les exercices précédents. Par ailleurs depuis 2008 la procédure de l'aménagement a été étendue aux peines comprises entre 1 et 2 ans¹⁷. Mais il est le seul dont nous disposons. Utilisons-le donc puisque nous ne recherchons qu'un ordre de grandeur. Si 75% des peines aménageables sont aménagées, alors sur un stock de 88 000 peines, 22 000 ne seront pas aménagées. À quoi doivent être ajoutées les 1 055 peines non aménageables présentes dans ce stock.

Nous obtenons donc un total de 23 000 places nécessaires pour liquider le stock existant, qui s'ajoutent au 10 000 nécessaires pour faire disparaître la surpopulation carcérale.

Ce serait donc au bas mot 30 000 places de prison dont la France manquerait à l'heure actuelle.

Bien évidemment, pour le répéter, il ne s'agit là que d'une estimation grossière, mais qui nous donne un ordre de grandeur de l'effort qui serait nécessaire que toutes les peines prononcées par les tribunaux puissent être exécutées dans un délai raisonnable et pour que disparaisse la surpopulation, ou plus exactement pour qu'il soit mis fin à la sous dotation carcérale dont souffre la France depuis tant d'années.

Encore cela ne tient-il pas compte de réformes qui rendraient la police plus efficace dans sa lutte contre la criminalité ou la justice plus sévère pour certains types de crimes et délits, toutes choses qui seraient pourtant souhaitables et qui, mécaniquement, enverraient plus de délinquants en prison.

¹⁶ P.28.

¹⁷ Fin 2012 le stock de peines de 1 à 2 ans aménageables et en attente d'exécution était de 2 931, soit 3,3% du stock des peines aménageables. Par conséquent même si le taux d'aménagement des peines de 1 à 2 ans était très différent de celui des peines de moins d'un an, cela ne changerait pas significativement le taux global d'aménagement des peines *ab initio*.

VI- LE PROBLÈME DE L'INEXÉCUTION DES COURTES PEINES

La situation actuelle de sous dotation carcérale criante, avec un stock massif de peines en attente d'exécution qui en découle, oblige les juridictions à faire des choix quant aux peines qui seront exécutées en priorité.

Et, de manière à la fois compréhensible et problématique, les parquets choisissent d'exécuter en priorité les peines les plus lourdes. *Infostat 2013* explique ainsi : « *globalement, plus le quantum ferme restant à exécuter est long, plus les délais d'exécution sont courts. Les reliquats fermes de plus de 420 jours (14 mois) sont exécutés les plus rapidement suivis par un allongement régulier des délais de mise à exécution au fur et à mesure que le quantum à exécuter diminue.* »

Ce choix d'exécuter d'abord les peines les plus longues, et en conséquence de retarder l'exécution des peines les plus courtes, est compréhensible car les peines les plus longues correspondent aux délits les plus graves. Du point de vue de la justice, il est plus choquant de laisser impuni un délit grave qu'un petit délit.

Mais si ce choix est compréhensible du point de vue de la justice, il est problématique du point de vue de l'effet dissuasif exercé par la sanction. La criminologie moderne tend en effet à redécouvrir un principe connu depuis fort longtemps, et énoncé par exemple par Beccaria dans son traité *Des délits et des peines en 1764* : « *La certitude d'une punition, même modérée, fera toujours plus d'impression que la crainte d'une peine terrible si à cette crainte se mêle l'espoir de l'impunité.* »

Et en l'occurrence, dans la mesure où la plupart des criminels ont un horizon temporel court (ce que le criminologue Maurice Cusson appelle le « présentisme » des délinquants multirécidivistes), leur dire qu'après dix condamnations il est possible qu'ils aillent en prison pour deux ou trois ans n'est sans doute pas aussi dissuasif que de leur dire qu'à la moindre infraction ils iront en prison, ne serait-ce que quelques jours ou quelques semaines.

C'est sur la base de ce constat qu'a par exemple été créé, en 2004, aux États-Unis le programme HOPE (*Hawaii's Opportunity Probation with Enforcement*). HOPE est un régime de probation qui s'adresse à des délinquants toxicomanes. Les délinquants soumis au programme sont testés aléatoirement six fois par mois pour déceler une éventuelle consommation de drogue. Au premier test positif ils sont immédiatement envoyés en prison pour quelques jours. D'autres manquements à leurs obligations, tel que le fait de manquer un rendez-vous avec leur agent de probation ou bien ne pas se présenter pour un traitement obligatoire, sont également immédiatement sanctionnés par un court séjour en prison. Des manquements ultérieurs amènent des séjours plus longs, jusqu'à la révocation pure et simple de la probation.

Les résultats ont été remarquables. La moitié des participants au programme ne furent plus jamais testés positifs. Un quart d'entre eux cessa de consommer de la drogue après avoir été envoyé une fois en prison. Les arrestations pour de nouveaux délits baissèrent

La situation actuelle de sous dotation carcérale criante, avec un stock massif de peines en attente d'exécution qui en découle, oblige les juridictions à faire des choix quant aux peines qui seront exécutées en priorité.

**Des peines courtes
peuvent être efficaces
du moment que leur
application est certaine
et immédiate.**

également au sein de la population participant au programme HOPE. Un cinquième d'entre eux furent arrêtés au cours de l'année suivante, contre presque la moitié des délinquants d'un groupe de contrôle dans lequel était appliqué le régime traditionnel de probation sans sanctions certaines et rapides.

HOPE a mis en lumière un fait avéré mais mal connu : beaucoup d'usagers des drogues peuvent s'arrêter seuls d'en consommer, sans traitement, pourvu que les bonnes incitations soient en place. HOPE a également validé le principe selon lequel des peines de prison longues ne sont pas nécessaires pour changer les comportements, tout au moins en ce qui concerne la toxicomanie ; des peines courtes peuvent être efficaces du moment que leur application est certaine et immédiate. Sur la base de cette réussite, un mouvement de réforme pénal nommé *Swift and Certain* (SAC) a vu le jour aux États-Unis. Fin juillet 2015, 28 États américains avaient un programme de type SAC en activité¹⁸.

On peut aussi remarquer que la diminution spectaculaire de la criminalité à New-York qui s'est produit entre 1990 et 2010 (moins 80%, soit la plus forte baisse jamais documentée) ne s'est pas accompagnée d'une augmentation de la population carcérale. Mais dans le même temps le nombre d'arrestations n'a pas cessé de croître, et de croître plus vite que la population de la ville. De 1990 à 2008, le total des arrestations a augmenté de 48% tandis que la population new-yorkaise n'augmentait que de 12%, et que le taux de criminalité s'effondrait. Que s'est-il passé ? Le nombre d'arrestations pour des crimes graves (*felony*) a diminué, de plus de 50 000 entre 1990 et 2009, mais dans le même temps le nombre d'arrestations pour des petits délits (*misdemeanor*) a plus que doublé, passant de 118 000 environ à 245 000 environ sur la même période¹⁹.

Ces arrestations pour délits mineurs n'ont souvent pour conséquence qu'un bref séjour en prison, voire une simple nuit au poste de police, et c'est ce qui explique que la population carcérale n'augmente pas alors que le nombre d'arrestations explose. Ainsi, les admissions à *Rikers Island*, la principale prison new-yorkaise, n'ont pas cessé d'augmenter durant les vingt-cinq dernières années, mais dans le même temps le taux de rotation des prisonniers a lui aussi beaucoup augmenté, et par conséquent la population totale de la prison est restée à peu près stable. Il semble donc bien qu'à New-York, qui depuis vingt-cinq ans est un véritable laboratoire expérimental dans la lutte contre la criminalité, l'action proactive de la police et des peines de prison plus rapides et certaines aient permis d'interrompre précocement bien des trajectoires criminelles, et de faire en sorte que nombre de petits délinquants ne deviennent jamais des grands, en altérant pour eux le rapport coût/avantage de la délinquance.

Or il est bien évident que, en « aménageant » le plus souvent possible les courtes peines et en retardant au maximum, pour cause de manque de places en prison, l'exécution de celles qui ne sont pas aménagées, la France fait exactement l'inverse de cela.

¹⁸ Sur cette question voir *La prison est-elle l'école du crime ?*, Notes et Synthèses de l'IPJ, n°37, juillet 2016.

¹⁹ Voir « La ville qui devint sûre », *Revue Française de Criminologie et de Droit Pénal*, n°4, avril 2015, page 71.

VII- LES RÉPONSES À ADOPTER

Face à ce constat, que conviendrait-il donc de faire ?

La mesure la plus évidente, la plus urgente, la plus nécessaire serait bien évidemment de lancer un vaste programme de construction de places de prison pour mettre fin à la sous-dotatation carcérale chronique dont souffre la France depuis trop longtemps.

Comme nous l'avons vu, le besoin peut être estimé, sommairement, à une trentaine de milliers de places.

Outre le fait de fluidifier et d'accélérer considérablement le processus d'exécution des peines, ainsi que d'éviter les aberrations choquantes comme les « rendez-vous pénitentiaires », en finir avec le sous-dimensionnement du parc carcéral pourrait permettre, à terme, de supprimer l'aménagement initial des courtes peines, ce qui serait un grand bien.

Cette procédure est en effet grosse d'effets pervers, puisqu'elle ralentit l'exécution des peines prononcées par les tribunaux, qu'elle affaiblit le caractère dissuasif de la sanction et qu'elle produit de la défiance envers l'institution judiciaire. Encourager un juge, voire l'obliger, dans le secret d'un huis clos, à défaire les peines prononcées publiquement par le tribunal, c'est inévitablement miner la crédibilité que les délinquants, les victimes, et les citoyens dans leur ensemble peuvent accorder à la justice. Le délinquant qui verra, par exemple, une peine de deux ans de prison se transformer en neuf mois de bracelet électronique apprendra à ne pas faire grand cas du verdict du tribunal, et la victime apprendra elle aussi à voir dans la justice un jeu de dupes où la peine qui est prononcée à l'audience peut n'avoir strictement rien à voir avec celle qui sera exécutée.

Avec cette procédure de l'aménagement initial, la justice pénale devient double. Il y a la justice visible, celle du tribunal correctionnel, sur laquelle l'attention publique et le discours politique se concentrent. C'est par exemple au niveau de cette justice visible que se donnera à voir la fermeté du législateur face au crime, avec des peines plus longues, des peines-plancher, etc. Et il y a la justice de la coulisse, celle du bureau du Juge d'Application des Peines, à qui revient le dernier mot et qui pourra défaire tranquillement, à l'abri du regard du public, ce qui a été décidé par la justice visible.

Ce caractère double, et donc en partie secret, de la justice pénale est d'ailleurs sans doute une des motivations inavouées de certains partisans de cette procédure d'aménagement initial de la peine prononcée par les tribunaux. L'idée étant de donner satisfaction publiquement au désir exprimé par la population de voir les criminels châtiés pour leurs crimes, tout en contrecarrant secrètement cette demande, jugée illégitime. Comme l'écrivait Robert Badinter dès 1973 : « *Le public réclame le châtement. Et si l'institution judiciaire n'assouvissait pas le besoin de punition, cela produirait une frustration formidable, qui se porterait alors sur d'autres formes de violence.* »

Cette procédure est en effet grosse d'effets pervers, puisqu'elle ralentit l'exécution des peines prononcées par les tribunaux, qu'elle affaiblit le caractère dissuasif de la sanction et qu'elle produit de la défiance envers l'institution judiciaire.

Cela dit, une fois la dramaturgie judiciaire accomplie, la substitution du traitement à la punition permet la réinsertion sans toucher au rituel. Et le tour est joué²⁰. »

Il est à peine besoin de souligner ce qu'une telle manière de procéder a d'anti-démocratique, de profondément condescendant vis-à-vis du grand public et, à long terme, de mortel pour la confiance que la population doit avoir dans son système judiciaire.

Au-delà même de ces effets pervers, qui suffiraient à la condamner, cette mesure est d'abord parfaitement inutile : pourquoi organiser un deuxième jugement, alors que le tribunal est le mieux placé pour prononcer la peine adéquate ? Pourquoi rejuger, dans des conditions sommaires, un cas qui l'a déjà été publiquement et en présence de la victime ? Rien ne s'oppose à ce que le tribunal prononce lui-même des mesures alternatives à la prison s'il le juge approprié, ce qui n'est pas rare.

Rien ne justifie donc l'existence de l'article 723-15 du code de procédure pénale, si ce n'est le manque de places de prison. Dès lors que ce manque aura été comblé cette procédure profondément néfaste devrait disparaître.

Rien ne justifie donc l'existence de l'article 723-15 du code de procédure pénale, si ce n'est le manque de places de prison. Dès lors que ce manque aura été comblé cette procédure profondément néfaste devrait disparaître.

Il conviendrait par ailleurs de renforcer l'incitation pour les mis en cause à être présents lors de leur procès. On a vu que l'absence du condamné à l'audience (ce qui représentait 23,2% des décisions prononcées en 2012) allonge considérablement les délais d'exécution des décisions de justice. Or il n'existait jusqu'en 2008 aucune sanction pour les personnes absentes sans motif le jour de leur procès ! La loi « *créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des décisions de justice* » votée cette année-là a instauré une majoration du droit de procédure de 90 euros en cas d'absence injustifiée du condamné. Toutefois on peut penser que cette mesure reste trop peu incitative et qu'il conviendrait de la durcir.

Enfin, il serait éminemment souhaitable de compléter et réussir (enfin !) le déploiement de l'application informatique Cassiopée, de manière à ce que le ministère de la Justice devienne plus transparent à lui-même et à ceux qui doivent pouvoir contrôler son activité, notamment les représentants de la nation. Le ministère devrait pouvoir connaître presque en temps réel où en est le stock de peines en attente d'exécution et être capable de produire régulièrement des statistiques fiables à ce sujet. Plus largement, il serait extrêmement désirable de disposer dans les meilleurs délais d'un « dossier judiciaire unique » totalement dématérialisé et traité par un système d'information connecté à celui des autres administrations concernées.

²⁰ Cité dans Michel Foucault, *Dits et écrits 1954-1988*. 2, 1976-1988, Paris : Gallimard, 2001, page 294.